

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 99

présenté par  
M. Kert, rapporteur  
au nom de la commission spéciale

-----  
**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs du projet de loi est explicite quant au champ de la réforme de la diffusion des messages publicitaires sur France Télévisions, laquelle ne concerne pas les campagnes d'intérêt général qui pourront continuées d'être diffusées.

Le dispositif de l'article 18 est moins explicite. Si l'article 14 du décret du 27 mars 1992 distingue clairement les messages d'intérêt général des messages publicitaires, la rédaction du texte proposé par le Gouvernement a pu faire l'objet d'interprétations divergentes, les messages d'intérêt général pouvant être insérés dans des séquences publicitaires.

Cet amendement, à portée rédactionnelle, vise donc à confirmer et clarifier la rédaction de cet article pour que France Télévisions puisse continuer à diffuser des campagnes d'organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations.